

CONVENTION N°

/ PR du

(SDT26200180AC 10)

relative aux objectifs de Tahiti Tourisme dans le cadre de son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu le courrier de demande de subvention de fonctionnement de Tahiti Tourisme en date du 11 décembre 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 692/CM du 22 mai 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Tahiti Tourisme,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service du tourisme, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné "Le Pays",

d'une part,

ET :

Tahiti Tourisme, n° Tahiti 263277, représenté par sa directrice générale, Madame Vaihere LISSANT, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du groupement, ci-après désigné sous le terme "Tahiti Tourisme"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Par courrier en date du 11 décembre 2025 et transmis au Service du tourisme le 19 décembre 2025, Mme Vaihere LISSANT, Directrice Générale de Tahiti Tourisme, a sollicité une subvention à hauteur de 1 378 500 000 CFP (un-milliard-trois-cent-soixante-dix-huit-millions-cinq cent-mille francs CFP) pour le financement de son plan d'actions 2026.

Tahiti Tourisme joue un rôle central dans le rayonnement et la valorisation de la destination Tahiti et Ses Îles, tant sur le plan local qu'international. En tant qu'acteur majeur du secteur touristique, le GIE contribue à la dynamique économique de la Polynésie française, en attirant des visiteurs du monde entier tout en promouvant un tourisme durable et respectueux des valeurs culturelles. Les actions mises en œuvre par Tahiti Tourisme permettent de renforcer l'attractivité de la destination, de soutenir l'économie locale et de favoriser une gestion harmonieuse et durable des ressources touristiques.

Au regard de ce qui est exposé ci-dessous, il est proposé d'attribuer une subvention au profit de Tahiti Tourisme à hauteur de 1 378 500 000 CFP (un-milliard-trois-cent-soixante-dix-huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP) pour le financement de son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2026.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs à atteindre par Tahiti Tourisme dans le cadre des orientations stratégiques arrêtées par le Pays et de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en sa faveur concernant ses actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2026.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte cependant que sur les missions confiées au titre de l'exercice 2026.

Article 3. - Obligation de Tahiti Tourisme

En cohérence avec les orientations de la politique publique arrêtées par le Pays pour le secteur du tourisme, Tahiti Tourisme s'engage, sous sa responsabilité, à atteindre les objectifs suivants :

- mettre tout en œuvre pour contribuer à atteindre une progression de la fréquentation touristique (touristes, excursionnistes, visiteurs) au 31 décembre 2026 ;
- conforter le positionnement marketing global de la destination Tahiti et ses Îles, en étroite collaboration avec le ministère en charge du tourisme ;
- établir et mettre en œuvre le plan d'actions annuel et ses déclinaisons en concertation avec la Présidence en charge du tourisme et adopté par les instances de gouvernance de Tahiti Tourisme.

Outre ses missions classiques, Tahiti Tourisme s'engage à mener des actions ciblées en 2026.

Sur le plan local :

- assurer l'organisation et l'animation d'événements grand public : Matari'i i raro , Matari'i i nia, animations lors des escales des paquebots, soutiens aux partenaires locaux ;
- mise en place de dispositifs de communication renforcés (affichage, vidéos, radio, TV, réseaux sociaux) ;
- poursuivre la structuration et la professionnalisation des comités du tourisme via les formations et des séminaires dédiés ;
- mise en place d'actions de promotion locale : brochures, panneaux d'information ;
- organisation du programme « j'embellis ma commune », déploiement d'une nouvelle identité visuelle, embellissement des entrées des communes, notamment sur Tahiti, collaboration avec les communes et les comités du tourisme ;

- sensibiliser la population au tourisme durable, intervention auprès de la population et des scolaires, valoriser les retombées positives du tourisme et améliorer l'accueil et responsabiliser les habitants ;
- maintenir les dispositifs d'accueil et d'information ;
- avancer sur la « charte de l'accueil touristique », en collaboration avec la population, les comités du tourisme et les agences de voyages.

Sur le plan international :

- travailler sur la refonte du « Tahiti Specialist Program » (TSP), simplification de l'outil, amélioration de l'expérience utilisateur, intégrer un volet dédié à l'industrie touristique locale ;
- préparer les campagnes globales et segments multi-marchés pour 2027 ;
- mise en place des campagnes vidéo à destination des publics internationaux et locaux, diffusion sur les réseaux sociaux avec un plan média dédié, partenariat avec TNTV «Un goût de paradis » avec 20 modules valorisant les sites, la culture et la gastronomie.

Et de manière générale :

- rationaliser les supports relatifs au matériel promotionnel ;
- déployer et exploiter l'outil STR ;
- analyser les performances hôtelières (occupation et revenus) ;
- partage des données via la veille des marchés ;
- suivre l'évolution des capacités d'hébergement ;
- travailler sur la fiabilité des données des meublés de tourisme.

Article 4. - Obligation du Pays

La Polynésie française s'engage à verser une subvention de 1 378 500 000 CFP (un-milliard-trois-cent-soixante-dix-huit-millions-cinq-cent-mille francs) pour lui permettre de réaliser les opérations définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 4 de la présente convention, attribuée au titre de la réalisation des objectifs fixés, déclinés en plan d'actions sera versée selon les modalités ainsi décrites :

- une première tranche de 50 %, soit 689 250 000 F CFP (six-cent-quatre-vingt-neuf-millions-deux-cent cinquante-mille francs CFP) à compter de la certification exécutoire de la convention ;
- une seconde tranche de 45 %, soit 620 325 000 F CFP (six-cent-vingt-millions-trois-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant au moins de la consommation de 35 % du montant total de la subvention, certifié par le comptable de Tahiti Tourisme ;
- le solde de 5 % du montant, soit 68 925 000 F CFP (soixante-huit-millions-neuf-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant de l'utilisation des deux premières tranches perçues, certifié par le comptable de Tahiti Tourisme.

Article 6. - Transmission des documents

Tahiti Tourisme s'engage à transmettre, au Service du tourisme, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention, dans les conditions mentionnées à l'article 5 de la présente convention avant le 31 décembre 2026, ou au plus tard le 28 février 2027.

Il s'engage, également à communiquer son rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes au plus tard le 30 septembre 2026.

Un rapport annuel de performance tel que visé à l'article 3 de la présente convention, et auquel le Pays apporte son concours, est présenté au plus tard le 28 février 2027 par Tahiti Tourisme.

Des indicateurs de suivi devront permettre d'appréhender au mieux la réalisation des objectifs fixés.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de Tahiti Tourisme :

- domiciliation :
- intitulé du compte : GIE Tahiti Tourisme
- code établissement :
- n° compte :
- code guichet :
- clé RIB :

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- mission : 964
- programme : 96403
- article : 6744
- centre de travail : 735

Article 9. - Contrôle du Pays

Tahiti Tourisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'il occupe, par toute autorité compétente désignée par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celle-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11. - Remboursement

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants :

- utilisation partielle de la subvention ;
- utilisation non conforme à l'objet de la subvention ;
- non justification de l'utilisation de la subvention dans des conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 12. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente sise à Papeete, Tahiti.

Article 13. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du tourisme

BP 4 527 - 98 713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble Paofai Bâtiment D - 2ème étage - Boulevard Pomare - Papeete

Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 02

Email : sdt@administration.gov.pf

Site internet : www.service-public.pf/sdt

Tahiti Tourisme

BP 65 - 98 713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Gare Maritime - 2ème étage - Boulevard Pomare - Papeete

Tél. : (689) 40 50 40 30, Fax. : (689) 40 43 66 19

Email : daf@tahititourisme.org

Site internet : www.tahiti-tourisme.org

Article 14. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en quatre exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

La Directrice Générale ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Vaihere LISSANT

Moetai BROTHERRSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature